

La désignation particulière de bénéficiaires



Votre couverture en prévoyance inclut une garantie « capital décès ». Il vous appartient de désigner le ou les bénéficiaires de ce capital.

LA CLAUSE TYPE

Votre contrat prévoit l'application d'une clause type conforme au règlement d'Audiens Prévoyance. Cette clause indique, qu'en cas de décès d'un salarié, le capital est versé en priorité :

- au conjoint du participant ou à son pacsé ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du participant légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, vivants ou représentés ou bien nés viables dans les 300 jours suivant le décès du participant ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux père et mère du participant et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux héritiers du participant.

Attention, lorsque les bénéficiaires ne sont ni le conjoint, ni le pacsé, ni les enfants à charge, la majoration éventuelle du capital pour enfant à charge profite obligatoirement aux dits enfants à charge.

LA DÉSIGNATION PARTICULIÈRE

Si la clause type ne vous convient pas, vous pouvez indiquer, par désignation particulière, le ou les bénéficiaires de votre choix.

Chaque bénéficiaire doit être désigné, sans rature ni ajout, par ses nom et prénom, sa date de naissance et sa dernière adresse connue.

Chaque bénéficiaire doit également être désigné par son lien de parenté avec vous (ex. : conjoint).

En présence de plusieurs bénéficiaires, vous pouvez décider de la répartition du montant du capital (part de capital en %, la totalité des parts devant être égale à 100 %).

Cette désignation particulière de bénéficiaire reste valable tant qu'aucun changement de votre situation familiale ne survient, à savoir :

- mariage, Pacs, divorce, veuvage,
- naissance, adoption d'un enfant,
- décès de tous les bénéficiaires désignés.

En cas de changement de situation familiale entre l'émission de la désignation particulière de bénéficiaire et le décès, la désignation particulière de bénéficiaire est caduque et la clause type s'applique.

C'est la raison pour laquelle, il est essentiel de mettre à jour votre désignation particulière de bénéficiaire.

L'original du formulaire dûment rempli, daté et signé doit nous être adressé par courrier :

Audiens Gestion Entreprises
Affiliations - TSA 30400
92177 Vanves Cedex

Cas pratiques

1. Monsieur et Madame Martin ont un fils né en 2001 mais ne sont officiellement mariés que depuis 2003. En 2006, Monsieur Martin décède à l'issue d'un accident.

- Si Monsieur Martin n'a rédigé aucune désignation particulière de bénéficiaire, alors c'est la clause type qui s'applique : sa conjointe perçoit le capital décès.
- Si Monsieur Martin a rédigé une désignation particulière de bénéficiaire :
 - > après la date du mariage et au nom de son fils, alors la désignation de bénéficiaire s'applique car elle est postérieure au dernier changement de situation familiale. C'est son fils qui est le bénéficiaire unique du capital décès.
 - > avant la date du mariage et au nom de son fils, alors la désignation de bénéficiaire est caduque car elle est antérieure au dernier changement de situation familiale. C'est la clause type qui s'applique : sa conjointe perçoit le capital décès.

2. En 1998, Madame Dubois se sépare de son compagnon, Monsieur Gauthier, avec lequel elle vivait en concubinage. Puis, en 2000, elle se met à nouveau en concubinage, jusqu'à son propre décès, en 2006. Madame Dubois n'a pas d'enfant.

- Si Madame Dubois n'a rédigé aucune désignation particulière de bénéficiaire, alors c'est la clause type qui s'applique : ses parents, à défaut, ses héritiers perçoivent le capital décès.
- Si Madame Dubois a rédigé une désignation particulière de bénéficiaire, en 1996, au nom de Monsieur Gauthier, alors celle-ci s'applique car, le concubinage n'étant pas un acte juridique, il n'y a aucun changement de situation familiale : Monsieur Gauthier perçoit le capital décès.

Contact :

0 173 173 932